OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL

POLITIQUE DE PRATIQUES INTERDITES

Mai 2022

TABLE DES MATIERES

Acronymes....2
Définitions....3
1. Introduction et Justification....6
2. Objectifs....6
3. Champs d'application....7
3.1. Au niveau Institutionnel....7
3.2. Au niveau des Contreparties....7
4. Principes....7
5. Obligations des Personnes Couvertes et Mesures Correctives des Pratiques Interdites....8
6. Obligations des Contreparties et Mesures Correctives des Pratiques Interdites....9
7. Gestion, suivi, rapportage et révision de la Politique....9
8. Date d'entrée en vigueur et révision....10

ACRONYMES

EE	Equipe des Enquêtes
ESR	Equipe de Suivi et de Rapportage
OSS	Observatoire du Sahara et du Sahel
PPDT	Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins
PPI	Politique de Pratiques Interdites
UCGTD	Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances

DEFINITIONS[1,2,3,4]

Contrepartie : Tout individu, organisation, institution, ou tout autre organisme impliqué dans les activités de l'OSS ;

Équipe des Enquêtes (EE) : Sous-division de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances, chargée de mener des enquêtes relevant de la compétence de l'UCGTD.

Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR) : Sous-division de l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances, chargée de surveiller et signaler toute action suspecte en relation avec les activités de l'OSS.

Membres du Conseil : Membres du Conseil d'Administration de l'OSS.

Personne Affiliée : Toute personne travaillant à n'importe quel niveau ou grade, au sein de l'OSS.

Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins (PPDT) : Politique de l'OSS de Protection des Dénonciateurs et des Témoins.

Pratiques Interdites : Il s'agit de tout ce qui suit et qui concerne les activités de l'OSS :

- **Abus :** Mauvais usage, gaspillage, détournement ou vol intentionnel de biens ou d'actifs liés à une activité de l'OSS ;
- **Abus sexuel :** Atteinte sexuelle, réelle ou par intimidation, à l'encontre de quelqu'un, commise de force ou dans des circonstances coercitives, injustes ou inéquitables ;
- **Acte délictueux :** Tout comportement ou action en violation des politiques de l'OSS est moralement ou éthiquement inacceptable, ou va à l'encontre des normes ou des principes de l'Observatoire. Ces actes incluent, mais ne s'y limitent pas, les Pratiques Interdites, les actions ou instructions illégales en violation de la loi, le gaspillage, la mauvaise gestion, l'abus de pouvoir, les conflits d'intérêts, etc.
- **Allégation :** Déclaration ou accusation faite par une personne, laissant entendre qu'un acte frauduleux a eu lieu sans nécessairement l'étayer par des preuves, ou incluant l'identification de suspects. Néanmoins, une telle déclaration est en soi, un motif déclaré d'accusation.
- **Blanchiment d'argent :** Processus par lequel des biens ou des revenus issus d'activités illégales sont transformés en fonds apparemment légitimes, généralement par le biais d'une transaction ou d'une série de transactions tentant de dissimuler leur source illicite ;
- **Coercition :** Action qui, intentionnellement ou non, cause des dommages, des

[1] https://www.ifad.org/documents/38711624/40189363/fraudpolicy_eb86_e.pdf/e2ae80aa-e423-4d7c-a582-c01c1917b427
[2] file:///C:/Users/Admin/Downloads/afd-group-policy-prevent-and-combat-prohibited-practices.pdf
[3] https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/policy-prohibited-practices.pdf
[4] file:///C:/Users/Admin/Downloads/Antifraud-Policy.pdf

préjudices, ou menace de causer des dommages ou préjudices à une partie ou ses biens, directement ou indirectement, dans le but d'influencer indûment ses actes, que le destinataire visé ou une autre partie soit touché ou non ;

- **Conflit d'intérêts :** Tout scénario où une personne ou groupe de personnes participant à la prise de décisions, a ou est perçu comme ayant la capacité d'exercer une influence indue de par l'exercice de ses fonctions officielles. De telles situations peuvent survenir lorsque l'impartialité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions, peut être remise en cause en raison de la présence d'intérêts personnels, financiers ou autres, pouvant être considérés comme des influences inappropriées et illégales ;
- **Conspiration :** Tout accord illégal conclu entre deux ou plusieurs parties, dans l'intention de tromper autrui ;
- **Corruption :** Fait d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, tout objet de valeur et/ou avantage indu de quelque nature que ce soit, pour soi-même ou toute autre personne ou entité, d'une manière qui contrevient à leurs obligations officielles ou légales, contractuelles ou professionnelles, et qui affecte leurs propres actions ou celles d'une autre personne ou entité;
- **Exploitation sexuelle :** Profiter d'une position de vulnérabilité, de pouvoir ou de confiance, pour exploiter sexuellement une autre personne, que ce soit en abusant réellement ou en essayant de le faire ;
- **Financement du terrorisme :** Fourniture directe ou indirecte de fonds ou d'un autre soutien financier, à des individus ou des groupes d'individus impliqués dans des actes de terrorisme.
- **Fraude :** Tout recours à la tromperie dans l'intention d'obtenir un avantage indu de quelque nature que ce soit pour soi-même ou pour un tiers, par omission, fausse déclaration, dissimulation de faits, ou toute autre méthode qui, sciemment ou par insouciance, induit en erreur, se dérobe d'une obligation, ou cause un préjudice à une autre partie ;
- **Harcèlement :** Tout comportement physique ou verbal importun, créant un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant ;
- **Pratiques d'entrave :** Tout type d'entrave à l'une des enquêtes menées par l'OSS, à savoir :
    - Détruire, falsifier, modifier ou dissimuler intentionnellement des preuves pouvant être utiles pour une enquête menée par l'OSS ;
    - Donner de fausses informations aux enquêteurs, pour faire obstacle à une enquête menée par l'OSS ;
    - Recourir à des menaces, au harcèlement, ou à l'intimidation, pour empêcher quelqu'un de divulguer des informations en rapport avec une enquête menée par

l'OSS, ou de poursuivre cette enquête ;

- Se livrer à toute conduite afin de porter atteinte considérablement aux droits contractuels de l'OSS, d'auditer, vérifier, ou accéder à l'information.

- **Représailles contre les Dénonciateurs et les Témoins :** Toute action, directe ou indirecte, qui porte ou peut porter préjudice à un Dénonciateur ou à un Témoin (tel que défini dans la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'OSS) ou à toute personne de ses relations, pour avoir signalé des Actes délictueux présumés ou collaboré dans une enquête de l'OSS ;

Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD) :
Organe indépendant au sein de l'OSS qui relève directement du Secrétaire Exécutif. Il est chargé de veiller au respect des principes de gouvernance et des réglementations. Il supervise la mise en œuvre des politiques et procédures de l'OSS et traite les plaintes ou réclamations soulevées par les parties prenantes, les partenaires ou toute personne ou entité travaillant ou impliquée dans les activités de l'OSS. Cette unité joue un rôle crucial dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et de la conduite éthique, tout en gérant et résolvant efficacement les plaintes ou les différends pouvant survenir au sein de l'organisation.

1. INTRODUCTION ET RAISON D'ETRE

Une politique claire et globale des Pratiques Interdites est essentielle pour toute organisation, afin de créer un environnement professionnel sain et respectueux. Il est important de définir les comportements et les actions interdits, de fournir les envers ceux qui enfreignent la Politique.

Aussi, l'Observatoire du Sahara et du Sahel (ci-après OSS, ou Observatoire), de par son engagement à préserver pur tous un environnement professionnel sur, respectueux, et conforme à la déontologie, a élaboré la présente Politique de Pratiques Interdites (ci-après, Politique, ou PPI), qui satisfait aux pratiques et politiques internationales de prohibition des pratiques interdites établies, notamment les principes de la Convention des Nations Unies contre la Corruption[5] , et d'autres instruments y afférents[6,7,8].

L'OSS, dans ses efforts de maintien d'une Politique de Tolérance Zéro des Pratiques Interdites, doit prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à la gestion de l'ensemble des ressources et des biens qui lui sont confiés avec le plus haut niveau d'intégrité, et éviter au maximum toute conduite prohibée.

Il s'attend également à ce que les personnes et les organismes participant à ses activités répondent aux normes d'intégrité les plus strictes, qu'elles s'abstiennent d'approuver, encourager, participer, ou s'engager directement ou indirectement, dans des Pratiques Interdites, et qu'elles prennent les mesures idoines, le cas échéant, pour les empêcher et les combattre dans toutes ses activités.

En mettant en œuvre une Politique de Pratiques Interdites et en l'appliquant régulièrement, l'Observatoire est en mesure de créer un environnement positif et productif pour tous, où l'on se sent respecté, apprécié et en sécurité.

2. OBJECTIFS

La Politique de Pratiques Interdites (PPP) est un instrument qui contribue à se conformer aux lois et réglementations, empêche tout comportement immoral et illégal, et consolide la culture de l'intégrité.

L'objectif général de cette Politique est d'identifier spécifiquement le comportement et les activités interdits par l'OSS, préciser aux Personnes Couvertes et aux Contreparties l'obligation de se conformer aux normes d'intégrité les plus strictes et de s'abstenir de s'engager dans des Pratiques Interdites. De même qu'il identifie les mesures que l'OSS pourrait prendre, au cas où des Pratiques Interdites ont lieu dans le cadre de ses activités.

Plus précisément, cette PPI offre à l'OSS un cadre lui permettant d'orienter ses efforts, pour :

---

[5] https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/uncac.html

[6] https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html (La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée)

[7] https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/businesshr.aspx (Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme)

[8] https://www.fatf-gafi.org/en/publications/fatfrecommendations/documents/fatf-recommendations.html (Les Normes Internationales de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération)

- Empêcher les comportements immoraux et illégaux en établissant une Politique qui répond clairement aux attentes des employés et des Parties Prenantes, en définissant ce qui est considéré comme comportement acceptable et interdit ;
- Promouvoir le respect des lois et règlements, et assurer la conformité pratiquée par l'Observatoire à toutes les lois, réglementations et normes applicables sur les pratiques interdites, telles que la corruption, les pots-de-vin, la fraude, et d'autres formes de comportement contraire à la déontologie ;
- Atténuer les risques juridiques et ceux portant atteinte à la réputation, en réduisant l'exposition aux sanctions pénales, amendes et autres conséquences, pouvant résulter du non-respect des lois et des réglementations sur les Pratiques Interdites. Cette Politique peut aussi contribuer à protéger la réputation de l'OSS, en démontrant son engagement en faveur des pratiques déontologiques ;
- Encourager une culture de l'intégrité et du comportement éthique en donnant le ton au plus haut de la hiérarchie, sur l'importance de la conformité et du comportement éthique.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique de Pratiques Interdites (PPI) s'applique à deux niveaux différents mais complémentaires :

3.1. AU NIVEAU INSTITUTIONNEL

La PPI définit les normes et le comportement auxquels le personnel de l'OSS, les membres du Conseil d'Administration, et toute autre personne travaillant pour l'OSS, doivent se conformer, de nature à favoriser ainsi une culture de l'intégrité, du comportement responsable, et de la transparence au sein de l'Observatoire, assurer leur aptitude à accomplir correctement leurs fonctions, et permettre à la Politique d'être pleinement mise en œuvre.

3.2. AU NIVEAU DES CONTREPARTIES

Toute Contrepartie (organisme d'exécution, institution, entité, individu, etc.) participant aux activités de l'OSS, doit se conformer à cette Politique, et, le cas échéant, aux dispositions de tout accord ou contrat conclu entre cette Contrepartie et l'Observatoire.

4. PRINCIPES

L'OSS interdit formellement toute action ou comportement, considéré comme étant une Pratique Interdite.

L'Observatoire exige que les Personnes Couvertes et les Contreparties respectent les normes les plus strictes d'honnêteté, de comportement responsable, et d'efficacité, et de ne pas approuver, promouvoir, participer ou faciliter des Pratiques Interdites dans les activités de l'Observatoire. Elles doivent également prendre les mesures nécessaires, pour empêcher, minimiser, et/ou supprimer toute situation de conflit d'intérêts.

Toute suspicion d'Acte délictueux doit être immédiatement signalée pour enquête, à l'Unité de Conformité à la Gouvernance et de Traitement des Doléances (UCGTD), selon la Politique

de Protection des Dénonciateurs et des Témoins de l'Observatoire, et d'autres politiques, procédures ou directives en vigueur, de l'OSS.

L'UCGTD doit mettre en œuvre des mesures proactives, telles que vérifier l'intégrité dans les activités liées à l'Observatoire, afin de prévenir des Pratiques Interdites. Par ailleurs, l'UCGTD doit enquêter sur toute pratique interdite douteuse, afin de déterminer leur fondement et recommander des mesures disciplinaires, correctives ou d'atténuation, conformément aux politiques, normes et procédures en vigueur de l'OSS.

5. OBLIGATIONS DES PERSONNES COUVERTES ET MESURES CORRECTIVES DES PRATIQUES INTERDITES

Les Personnes Couvertes doivent scrupuleusement se conformer aux principes de la Politique, et ne doivent en aucun cas encourager une personne ou une entité à les enfreindre.

Les Personnes Couvertes sont tenues de dénoncer tout Acte délictueux présumé, lié à l'une des activités de l'OSS, conformément à la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins (PPDT), ainsi qu'aux autres politiques et procédures en vigueur de l'Observatoire.

Toute Personne Affiliée ne se conformant pas aux principes de la PPI, fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant inclure une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- Le blâme,
- La suspension avec ou sans solde,
- La baisse du salaire,
- La rétrogradation,
- La résiliation du contrat ou la révocation du poste au sein de l'OSS.

Le Secrétaire Exécutif est chargé de définir et exécuter toute mesure disciplinaire ou sanction administrative, applicable aux Personnes Couvertes. Le processus de prise de décision se basera sur les conclusions et les recommandations de l'UCGTD qui les inclura à la fin de son enquête, dans un rapport sur un Acte délictueux présumé impliquant un membre de l'Observatoire, comme spécifié dans la présente Politique.

La dénonciation de Pratiques Interdites des Personnes Couvertes doit être faite selon les dispositions de la sous-section 5.1 de la section 5 « Rapportage et Enquête », contenue dans la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins (PPDT) de l'OSS.

L'UCGTD peut fournir des conseils aux Personnes Couvertes, sur la manière de remplir leurs obligations en vertu de la Politique.

6. OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES ET MESURES CORRECTIVES DES PRATIQUES INTERDITES

Les Contreparties engagées dans les activités de l'OSS doivent suivre scrupuleusement les principes de la Politique. Elles ne doivent en aucun cas soutenir, encourager, participer ou s'engager dans des Pratiques Interdites, et doivent prendre les mesures adéquates pour prévenir, minimiser et remédier à toute situation de conflit d'intérêts.

Sitôt informées de soupçons ou d'allégations de Pratiques Interdites, les Contreparties doivent rapidement en informer l'Observatoire conformément aux dispositions de la sous-section 5.1 de la section 5 « Rapportage et Enquête » de la Politique de Protection des Dénonciateurs et des Témoins (PPDT) de l'OSS. Le cas échéant, elles doivent coopérer avec l'UCGTD et les unités ou départements concernés pendant l'enquête, et après confirmation des soupçons ou allégations, prendre les actions correctives requises afin d'éviter que de telles Pratiques Interdites ne se reproduisent.

Si l'OSS constate qu'une Contrepartie a directement ou indirectement soutenu, encouragé, participé ou s'est engagée dans des Pratiques Interdites, il a le pouvoir de mettre fin aux activités ou aux accords conclus avec cette Contrepartie. En outre, l'OSS peut exiger le remboursement ou le recouvrement des fonds acheminés par son intermédiaire, à toute Contrepartie qui les a indûment utilisés lors de l'une des activités de l'Observatoire.

L'UCGTD doit enquêter sur tout signalement d'Acte délictueux présumé relevant de sa compétence, ou dans le cas contraire, collaborer avec les unités ou départements concernés.

Les unités ou départements concernés des Contreparties doivent collaborer avec l'UCGTD dans l'enquête.

L'UCGTD doit rendre compte de ses conclusions et recommandations au Secrétaire Exécutif.

L'UCGTD peut donner des conseils aux Contreparties, sur la manière de remplir leurs obligations en vertu de la Politique.

7. GESTION, SUIVI, RAPPORTAGE ET REVISION DE LA POLITIQUE

L'Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR) et l'Equipe des Enquêtes (EE) de l'UCGTD seront responsables de la mise en œuvre de la présente Politique. L'UCGTD collaborera avec le Secrétariat pour conseiller et assurer la mise en œuvre effective de cette Politique, sachant que les Contreparties disposent de politiques et de pratiques efficaces en matière de dénonciation et de protection des témoins.

L'UCGTD doit soumettre un rapport annuel pour information au Secrétaire Exécutif, qui peut le transmettre, au besoin, au Conseil d'Administration et aux Fonds de l'OSS.

L'UCGTD tiendra à jour un registre des rapports sur les Actes délictueux présumés, et le rendra public dans les limites de cette Politique et conformément aux politiques et aux normes de l'OSS sur la divulgation de renseignements.

L'Equipe de Suivi et de Rapportage (ESR) de l'UCGTD doit suivre et examiner la mise en œuvre de la Politique, de manière proactive.

8. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

Cette Politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration de l'OSS. Elle s'appliquera autant que possible à toutes les activités en cours de l'OSS et à celles qui seront approuvées, après sa date d'entrée en vigueur.

Cette Politique restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée.

L'UCGTD doit périodiquement revoir cette Politique, pour optimiser son efficacité et y apporter des modifications, sous réserve de l'approbation du Secrétaire Exécutif. L'UCGTD cherchera également dans le cadre de ses activités, de nouvelles normes ou politiques sur les Pratiques Interdites élaborées et mises en œuvre par des institutions homologues et des Partenaires.